

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS864

présenté par
Mme Pollet

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer l'article 2 instituant l' "aide à mourir" et indiquant qu'il s'agit d'un acte autorisé au sens pénal du terme.

Les soignants, qu'ils soient médecins ou infirmiers ont pour vocation de soigner et non de donner la mort. La compassion, ni l'invocation des « droits humains », ne saurait effacer la différence fondamentale entre les deux actes.

La Cour européenne des droits de l'homme admet qu' « il n'est pas possible de déduire de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme un droit à mourir, que ce soit de la main d'un tiers ou avec l'assistance d'une autorité publique » et qu' « il ne paraît pas arbitraire à la Cour que la législation reflète l'importance du droit à la vie » (CEDH 29 avr. 2002, *Pretty c/ Royaume-Uni*, BICC 2002, n° 720, § 40 et §76)

La loi Claeys-Leonetti du 2 février 2016 a été justement pensée pour épargner au malade des souffrances inutiles tout en ne franchissant pas cette ligne rouge.

L'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique dispose en effet qu' « à la demande du patient d'éviter toute souffrance et de ne pas subir d'obstination déraisonnable », une sédation profonde et continue provoquant une altération de la conscience maintenue jusqu'au décès peut être mise en œuvre.

Alors que l'accès aux soins palliatifs est insuffisant – 21 départements sont encore dépourvus d'unité de soins palliatifs –, que les données sont encore parcellaires et que beaucoup d'ajustements restent à faire, bouleverser le cadre juridique existant par une mesure contestable en son principe n'est pas souhaitable.